



[MÉTIERS]

Contrôles de l'ACPR - Conformité

Comment les appréhender avec discernement

■ En agissant avec anticipation et concertation, il est possible de désamorcer les foudres de l'Autorité de contrôle.

Les dernières sanctions concernant les fonds en déshérence et les multiples missions de contrôle sur place opérées par l'Autorité de contrôle et de résolution (ACPR) sont particulièrement anxiogènes pour les assureurs qui en appréhenderaient mal les contours. Et en effet depuis 2010, l'ACPR qui vise la protection de la clientèle et la stabilité du système financier a vu un réel renforcement de ses pouvoirs de sanctions qu'elle peut par ailleurs rendre publiques. Mais, contrairement aux apparences, l'ACPR a évolué positivement au cours des dernières années et son rôle ne se résume pas au volet répressif. Le contrôle a bien sûr pour objet de prévenir les manquements mais il est aussi source d'information et de prévention pour les acteurs. Comme le fait, par exemple, depuis longtemps le FSA britannique qui accompagne davantage le marché dans ses évolutions, avec une démarche qui se veut particulièrement pédagogique. Les conférences récentes de l'ACPR illustrent cette tendance en France.

Il n'en demeure pas moins que l'ACPR dispose d'un champ d'action large : « les contrôleurs [...] peuvent, à

toute époque de l'année vérifier sur pièce et sur place toutes les opérations » (C. mon. fin., art. R. 612-22).

Les contrôles sur pièces sont réalisés à travers les différents rapports adressés à l'ACPR, les contrôles sur place sont eux ponctuels et notifiés au préalable. Ils sont déclenchés, selon les cas, par des anomalies révélées par les contrôles sur pièces ; par des éléments reçus par d'autres autorités (AMF, Tracfin, Cours des comptes) ; ou une vigilance particulière portée sur des sujets d'actualité. Si on prend le cas des sanctions récentes sur les fonds en déshérence (10, 40 puis 60 millions d'euros de pénalités auprès de 3 acteurs majeurs), ces éléments déclencheurs avaient bien été relevés : la loi du 17 décembre 2007 avait consacré l'obligation pour les assureurs d'identifier leurs assurés décédés et de rechercher les bénéficiaires des contrats ; des montants significatifs en déshérence dans les comptes des assureurs. Et, la Cours des comptes soulignait dans son rapport spécifique sur les fonds en déshérence de juin 2013 que « les manquements à la loi constatés lors de ces contrôles n'ont donné lieu, à ce jour, à aucune sanc-

tion ». Plusieurs milliards d'euros auraient dû être versés aux bénéficiaires poursuit-elle mais la loi demeure « insuffisamment appliquée par les assureurs ». C'est suite à ces constats d'insuffisance de moyens et d'organisation inadaptés pour remplir leurs obligations que les assureurs ont été sanctionnés. Il est important de préciser que la recherche des bénéficiaires pour les assureurs est loin d'être triviale. Les bénéficiaires sont rarement nommés puisque les clauses sont souvent formulées ainsi « mon conjoint, à défaut, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers ». Le cadre législatif devrait se renforcer puisqu'une nouvelle loi sur les assurances vie non réclamées doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le contrôle peut ainsi être de portée générale ou thématique. Actuellement les matières dominantes sont Solvabilité 2, l'Orsa, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la protection de la clientèle, les fonds en déshérence, la gouvernance. Dans le cadre de ces contrôles l'ACPR applique le principe de proportionnalité tant sur les



attentes en terme de dispositifs que sur le niveau des sanctions et le choix de les publier.

La méthodologie

En pratique, il est dans l'intérêt de l'assureur de nommer un interlocuteur à l'ACPR qui sera fortement sollicité tout au long du contrôle. La communication des documents devra systématiquement passer par lui afin de constituer la « *dataroom* »⁽¹⁾. Les premières pièces demandées sur une mission de portée générale porteront, par exemple, sur le fonctionnement institutionnel de l'entreprise, l'activité et la gestion des contrats, la gestion financière et comptable, le calcul des provisions, les litiges.

Des documents plus ciblés, selon la thématique du contrôle sur place, peuvent être demandés comme, par exemple, la cartographie d'exposition aux risques de blanchiment.

S'il y a un conseil à retenir en matière de contrôle sur place c'est bien celui d'avoir anticipé le fait de donner de la visibilité. Ainsi l'ACPR peut entendre le fait que l'entreprise contrôlée ne puisse pas répondre à toutes ses attentes mais sera beaucoup plus compréhensive si des plans d'actions et un calendrier étaient prévus et suivis avant le contrôle. C'est pour cette raison qu'il vaut mieux avoir lancé un diagnostic de sa situation et défini une feuille de route avec des échéances claires et suivies quitte à lotir, sur plusieurs années si besoin, la mise en place d'un dispositif.

Les contrôles de l'ACPR se déroulent en quatre étapes principales. Après avoir reçu la lettre de notification d'un contrôle prévu, l'entreprise est

contactée par la personne en charge du contrôle sur place. Elle propose d'organiser une réunion de lancement. À la fin de la phase d'enquête, elle organise une nouvelle réunion afin de débattre des principaux constats de la mission. L'entreprise a le droit de se faire assister pendant les phases du contrôle par l'expert de son choix (un avocat, un actuaire...). Ensuite, un projet de rapport est communiqué dans lequel, la personne en charge de la mission décrit ses constatations. Cette phase d'échange est le moment où l'on peut apporter de nouveaux éléments qui amèneront à un examen complémentaire des faits. Lors de la phase de conclusion, le rapport final est adressé, ce qui clôt les opérations de contrôle sur place.

Après l'examen du rapport définitif, le secrétaire général de l'ACPR apprécie l'issue à donner au contrôle. Si une lettre de suite est envoyée à l'entreprise contrôlée, elle l'invite à mettre en place des mesures visant à pallier ses insuffisances ou manquements. Elle centre son attention sur les aspects sur lesquels les dirigeants doivent se concentrer et comporte une annexe technique avec des remarques et des recommandations à mettre en place. Ces recommandations devront être adoptées selon un calendrier défini et seront suivies par l'ACPR.

En fonction des résultats, l'ACPR peut engager des mesures de police administrative et des procédures de sanction à appliquer. Les premières vont de la mise en garde à la désignation d'un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les

pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

Des sanctions graduelles

Les sanctions vont de l'avertissement, au retrait partiel ou total d'agrément ou d'autorisation, voire à la radiation. Bien souvent les sanctions se cumulent et l'entreprise reçoit en plus une sanction pécuniaire. Dans le cas des fonds en déshérence la sanction pécuniaire s'ajoutait aux blâmes et à une publication nominative.

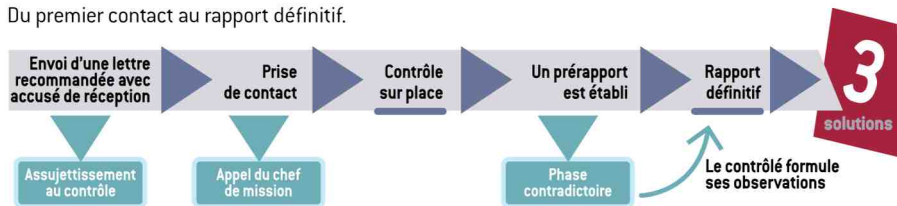
Les sanctions de l'ACPR peuvent certes atteindre 100 millions d'euros mais la conformité à la réglementation, et plus particulièrement de protection de la clientèle, a pris une nouvelle dimension depuis le 1^{er} octobre 2014, date d'entrée en vigueur des actions de groupe. En effet, ces actions peuvent très bien être menées en justice en parallèle des mesures prises par l'ACPR. À ce titre, les actions de groupes pourraient venir « compléter » des sanctions réglementaires en venant indemniser directement les préjudices patrimoniaux subis par les clients des assureurs. Il va sans dire que le risque de non-conformité réglementaire prend aujourd'hui une toute nouvelle ampleur.

■ DAN CHELLY, DIRECTEUR MÉTIER
RISK MANAGEMENT OPTIMIND WINTER



LES ÉTAPES DE CONTRÔLE

Du premier contact au rapport définitif.

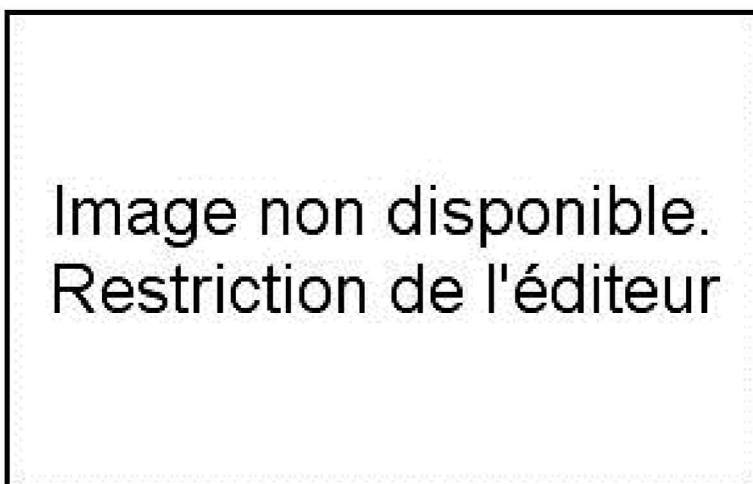


3 solutions

- Le contrôle est sans suite
- Prise de mesures de police administrative
- Ouverture d'une procédure de sanction

SOURCE: OPTIMIND WINTER

Le rapport définitif met fin aux opérations de contrôle avant de possibles suites contentieuses.



À RETENIR

- Au cours d'un contrôle sur place, il faut donner de la visibilité au contrôleur.
- Un interlocuteur de l'ACPR doit être désigné par l'assureur.
- Une *dataroom* doit permettre de rationaliser les échanges de pièces avec l'ACPR.

(1) Répertoire informatique ou physique qui permet de regrouper les documents qui seront communiqués à l'ACPR afin d'assurer une traçabilité et un contrôle de cohérence sur les données communiquées.

PAGES COORDONNÉES
PAR JÉRÔME SPERONI